

ARRETE
PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE DU MAIRE EN MATIERE DE
ZONE A FAIBLE EMISSION MOBILITE (ZFE-m)

Le Maire de la commune de Porte-de-Savoie

VU l'article L 5211-9-2 -C du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 119 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets,

VU les statuts de la communauté de communes Cœur de Savoie,

Considérant que la commune de Porte-de-Savoie est membre de Communauté de communes Cœur de Savoie,

Considérant que les maires des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre situé en tout ou partie dans une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) transfèrent au président de cet établissement public les compétences et prérogatives de police qu'ils détiennent en la matière,

Considérant que dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle les compétences ont été transférées à l'établissement ou au groupement, si au moins la moitié des maires des communes membres se sont opposés au transfert ou si les maires s'opposant à ce transfert représentent au moins la moitié de la population de l'établissement ou du groupement, il est mis fin au transfert pour l'ensemble des communes de l'établissement ou du groupement,

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale.

ARRETE

Article 1 : le pouvoir de police du maire de la commune de Porte-de-Savoie en matière de zone à faibles émissions mobilité n'est pas transféré à la présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie.

Article 2 : la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à Madame la Présidente de la communauté de communes Cœur de Savoie.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Savoie (contrôle de légalité)

Fait à PORTE-DE-SAVOIE, le 18 février 2022

Par délégation du Maire,

Jean-Jacques BAZIN

1^{er} adjoint



Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20220218-F2022_042-AR
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022